

BVGer F-4876/2024 vom 19. Juli 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-4876_2024_d20240719

FR: TAF F-4876/2024 du 19 juillet 2024

IT: TAF F-4876/2024 del 19 luglio 2024

Regeste

Attribution d'un demandeur d'asile à un canton | Attribution de demandeurs d'asile à un canton ; décision du SEM du 19 juillet 2024

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît, en vertu de l'art. 31 LTAF, des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière d'attribution cantonale des requérants d'asile prononcées, dans le cadre d'une décision d'asile, par le SEM – lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF – sont susceptibles de recours au Tribunal (art. 105 LAsi [RS 142.31] en relation avec les art. 27 al. 3 et 107 al. 1 in fine LAsi), qui statue alors définitivement (art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

La procédure devant le TAF est régie par la PA, à moins que la LTAF ou la LAsi n'en disposent autrement (art. 37 LTAF et 6 LAsi).

E. 1.3

Les intéressées ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité.

E. 2.1

Le SEM attribue le requérant d'asile à un canton et, ce faisant, prend en considération les intérêts légitimes du canton et du requérant (art. 27 al. 3 1^{ère} et 2^e phrases LAsi).

E. 2.2

Il attribue les requérants d'asile aux cantons proportionnellement à leur population, en tenant compte de la présence en Suisse de membres de leur famille, de leur nationalité et de ceux qui ont un besoin d'encadrement particulier (art. 22 al. 1 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 [OA 1, RS 142.311]).

E. 3.1

En vertu de l'art. 27 al. 3 3^{ème} phrase LAsi, le requérant ne peut attaquer la décision d'attribution que pour violation du principe de l'unité de la famille.

F-4876/2024 Page 4

E. 3.1.1

Il s'agit là d'une condition de recevabilité du recours, respectivement d'une limitation du pouvoir de cognition du Tribunal (cf. ATAF 2012/2 consid. 2.2 ; arrêt du TAF F-2065/2021 du 18 mai 2021 et jurispr. cit.).

E. 3.1.2

En principe, on entend par famille les conjoints et leurs enfants mineurs, les partenaires enregistrés et les personnes qui vivent en concubinage de manière durable étant assimilés aux conjoints (art. 1a let. e OA 1).

E. 3.2

L'art. 27 al. 3 3ème phrase LAsi a été introduit dans la loi eu égard aux exigences des art. 8 et 13 CEDH (RS 0.101), dans le but d'ouvrir un droit au recours en cas de séparation des membres d'une même famille en Suisse (cf. Message du 4 décembre 1995 concernant la révision totale de la loi sur l'asile ainsi que la modification de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, FF 1996 II 1, 54 ; cf. aussi ATAF 2008/47 consid. 1.3.2).

E. 3.2.1

L'étendue de la protection assurée par le principe de l'unité de la famille arrêté à l'art. 27 al. 3 LAsi ne dépasse ainsi pas celle de la notion correspondante de l'art. 8 par. 1 CEDH (cf. ATAF 2008/47 consid. 4.1).

E. 3.2.2

Dès lors, les relations familiales protégées sont avant tout celles qui concernent la famille au sens étroit (famille nucléaire), soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. ATF 147 I 268 consid. 1.2.3 ; 144 II 1 consid. 6.1).

E. 3.2.3

D'autres liens familiaux ou de parenté peuvent également tomber dans le champ de protection de cette norme lorsqu'il y a un rapport de dépendance particulier dépassant les relations familiales, respectivement les liens émotionnels, usuels (cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1), par exemple en raison d'un handicap ou d'une maladie grave (cf. ATF 145 I 227 consid. 3.1) nécessitant une prise en charge permanente (cf. ATAF 2007/45 consid. 5.3). Le handicap ou la maladie grave doivent nécessiter une présence, une surveillance, des soins et une attention que seuls des proches parents sont généralement susceptibles d'assumer et de prodiguer (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_614/2013 du 28 mars 2014 consid. 3.1 ; arrêt du TAF F-745/2023, F-747/2023 du 27 février 2023 consid. 4.3).

E. 4.1

En l'espèce, à l'appui du recours, A. _____ a sollicité de pouvoir continuer à vivre à F. _____, soit la ville où réside son cousin et dans

F-4876/2024 Page 5 laquelle sa famille avait ses habitudes et ses filles étaient scolarisées. Elle a mis en avant la tentative de suicide de B. _____ en date du 24 juillet 2024, soit quelques jours après la décision d'asile, et l'impact de celle-ci sur l'état de santé psychique de la prénommée. En outre, il ressort du dossier du SEM que les recourantes ont signalé, dès leur arrivée, la présence en Suisse du cousin de A. _____ et ont requis leur attribution au canton de D. _____ lors de l'entretien Dublin. L'autorité intimée les a, du reste, autorisées à vivre chez E. _____ durant la procédure de première instance. Dans ce contexte, il sied de retenir que les intéressées ont invoqué, de manière implicite, une

violation du principe de l'unité de la famille, au sens de l'art. 27 al. 3 LAsi. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours.

E. 4.2

Sans minimiser la tentative de suicide de B._____ ainsi que les symptômes dépressifs et post-traumatiques que cette dernière et sa sœur présentent, ni même les conséquences d'un déménagement dans un autre canton sur le quotidien des recourantes, le Tribunal constate, tout d'abord, que ces griefs, fondés sur l'état de santé psychique de ces enfants et l'environnement favorable dans lequel la famille vit actuellement, ne sont pas recevables dans le cadre d'un recours contre une décision d'attribution initiale à un canton.

E. 4.3

Il sied, en outre, de retenir que les cousins, respectivement les petits-cousins, ne font pas partie de la famille dans l'acception qui est déduite de l'art. 8 par. 1 CEDH et rappelée à l'art. 1a OA 1. Par conséquent, seule une relation de dépendance particulière entre les intéressées et E._____, au sens exposé plus haut (cf. supra, consid. 3.2.3), permettrait de retenir une violation du principe de l'unité de la famille.

E. 4.3.1

A cet égard, bien que le souhait des recourantes de vivre à F._____ et ainsi dans le même canton que le prénommé soit tout à fait compréhensible, il ne ressort pas du dossier que leur relation puisse être assimilée à un rapport de dépendance tel qu'exigé par la jurisprudence, fondée en particulier sur l'art. 8 CEDH.

E. 4.3.2

Cela étant, le Tribunal ne nie pas que la présence de E._____ dans leur canton d'attribution, voire dans la même ville, permettrait de faciliter l'acclimatation des recourantes et de leur apporter, en particulier à B._____ et C._____, une certaine sécurité sur le plan affectif. Toutefois, un soutien uniquement moral ne suffit pas pour admettre un rapport de dépendance particulier au sens de la jurisprudence mentionnée

F-4876/2024 Page 6 plus haut (cf. arrêts du TAF F-745/2023, F-747/2023 précité consid. 4.3 ; F-5921/2022 du 4 janvier 2023 consid. 3.3).

E. 4.3.3

S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants susnommées, force est de rappeler que, dans la mesure où l'art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107) ne saurait fonder une prétention à l'octroi ou au maintien d'une autorisation de séjour (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2), il ne saurait, a fortiori, justifier un droit à être attribué à un canton déterminé, ce d'autant moins vu le strict libellé de l'art. 27 al. 3 3ème phrase LAsi. En tout état de cause, le Tribunal relève que B._____ et C._____ vivent – et resteront quoi qu'il en soit – auprès de leur mère, avec laquelle elles sont arrivées en Suisse.

E. 4.4

Dans ces conditions, bien que les motifs avancés par les recourantes soient certes compréhensibles, il y a lieu de retenir que la décision querellée n'est pas contraire à la protection conférée par l'art. 8 CEDH et au principe de l'unité de la famille.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. S'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est, par ailleurs, renoncé à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 6

Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourantes, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Succombant, les recourantes n'ont, par ailleurs, pas droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario).

(dispositif page suivante)

F-4876/2024 Page 7

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.